



Commune de Nançois-sur-Ornain



**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation et de la protection des eaux prélevées à la source de la
"Fontaine du Ralhier" sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain
et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
du lundi 6 novembre au vendredi 24 novembre 2023**



Données cartographiques :© IGN FEDER Région Grand-Est Préfecture de la région Grand-Est

Conclusions et Avis motivés

Fait à Damvillers, le 5 décembre 2023
Le commissaire Enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance

Le Préfet organisateur

Monsieur le Préfet de la Meuse
Préfecture de la Meuse
40 Rue du Bourg
55012 Bar-le-Duc

Conclusions

Désigné commissaire enquêteur par décision N° E23000066/54 du 11 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, j'ai procédé aux enquêtes publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source de la Fontaine du Ralhier sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain.

Le projet de la commune

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur et fait par conséquent l'objet d'une attention particulière des services de l'État pour éviter tous les risques. Pour préserver la qualité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de mesures pour la protection des captages destinés à cette alimentation est une priorité. Il s'agit de prévenir les divers types de contaminations (pesticides et nitrates, mais aussi bactériologiques, hydrocarbures, métaux lourds...).

Dans sa délibération du 21 septembre 2017, le conseil de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud a sollicité la mise à enquête publique, puis la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales de protection du captage AEP de la Fontaine du Ralhier.

Débit de dérivation

La demande de dérivation pour la source de la Fontaine du Ralhier est de 40 000 m³/an au maximum.

La dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, le prélèvement est soumis à déclaration, mais pas à autorisation (articles R214-1 et L214-1 du code de l'environnement).

En cas d'épisode de sécheresse sévère, le réseau est interconnecté avec celui de Tronville-en-Barrois, mais l'utilisation de cette interconnexion nécessite la mise en place d'un réducteur de pression.

Qualité de l'eau

Des contaminations bactériologiques ponctuelles ont entraîné la mise en place d'un traitement de désinfection au réservoir avant distribution.

L'eau est de bonne qualité physico-chimique et respecte les limites et références de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

L'ARS précise que sur la période 2010-2021, les teneurs en nitrates ont fluctué entre 20 et 41 mg/l, avec en moyenne une teneur proche de 34 mg/l. De septembre 2022 à septembre 2023, la moyenne a été de 38 mg/l avec 4 analyses sur 5 avec un taux entre 38 et 40 mg/l ; on est donc proche du seuil d'alerte fixé à 40 mg/l.

Vulnérabilité de la ressource

La source de la Fontaine du Ralhier émerge à la base des calcaires du Tithonien inférieur au contact des formations marno-calcaires imperméables du Kimméridgien supérieur qui constituent le mur de l'aquifère.

La nappe captée est celle des calcaires du Tithonien qui affleurent sans formation géologique imperméable au-dessus. Il s'agit d'une nappe libre. Les eaux de pluie s'infiltrent très rapidement sans filtration et toute pollution liée aux activités forestières, agricoles ou de loisirs (véhicules 4x4, quads, motos...) et à la circulation aura

rapidement des répercussions sur la qualité de l'eau. La ressource en eau est donc très vulnérable.

Mesures de protection des eaux captées

Les limites des PPI et PPR de la source de la Fontaine du Ralhier déterminées par l'hydrogéologue agréé permettent de répondre aux préoccupations de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Les prescriptions figurant dans la notice explicative pour le PPI et le PPR devraient permettre de préserver la ressource. Les responsables intercommunaux, communaux et forestiers devront toutefois être très vigilants quant à l'application de ces prescriptions, en particulier l'interdiction des produits phytosanitaires et l'interdiction d'épandages d'effluents organiques.

Au vu de l'évolution du taux de nitrates et des traces de résidus de pesticides, M. Frère, hydrogéologue agréé, insiste sur "l'importance de faire évoluer les pratiques agricoles de désherbage et d'amendement afin d'inverser les tendances observées sur la qualité de l'eau".

En cas d'augmentation de ces paramètres, un suivi du captage par la mission captages de la Chambre d'Agriculture de la Meuse pourrait éventuellement être envisagé puisqu'une des deux priorités est « Maintenir ou reconquérir la qualité de l'eau (en nitrates et produits phytosanitaires) sous des seuils dits environnementaux fixés à 75% des limites de qualité "eau potable" ».

Déroulement des enquêtes publique et parcellaire

L'arrêté n° 2023-2272 du 8 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Meuse prescrit l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source de la Fontaine du Ralhier sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain.

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées sur une durée de dix-neuf jours, du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 inclus.

Durant les 3 permanences, j'ai reçu huit visites. Toutes les personnes voulaient des précisions sur la procédure de DUP, connaître la localisation de leurs parcelles et les conséquences sur leur bien situé dans le PPR. Certaines personnes propriétaires désiraient savoir si à la suite de la réception du courrier, elles avaient des démarches à effectuer. Sept annotations ont été écrites sur le registre d'enquête parcellaire et aucune sur le registre d'enquête publique.

Aucun courriel, ni courrier ne m'ont été adressés.

Observations de l'enquête publique

Bien qu'aucune observation n'ait été écrite sur le registre d'enquête publique, certaines personnes demandaient des renseignements sur le projet et la procédure de DUP et abordaient la protection de la ressource en eau dans un cadre plus général.

A chaque fois, je leur ai présenté les tenants et les aboutissants de cette procédure. Les personnes repartaient satisfaites de savoir ce qui était mis en œuvre pour assurer une distribution d'eau potable de bonne qualité.

Avis

Le commissaire enquêteur note :

- que la **procédure des enquêtes régissant les enquêtes publiques et parcellaires préalables à la Déclaration d'Utilité Publique**, s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires, en respectant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.112-1 à R.112-24,
- que **l'information du public a réglementairement été bien assurée** par l'avis d'enquêtes inséré dans la presse régionale, journaux L'Est Républicain et La vie agricole de la Meuse, affiché sur le panneau d'affichage de la mairie et la porte de la salle des fêtes et mis en ligne sur le site de la préfecture de la Meuse,
- que la **notification aux ayants droits de l'enquête parcellaire** a été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cabinet GEOMEXPERT SAS le 14 septembre 2023 conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation,
- que **toute la population concernée a pu s'informer et s'exprimer librement** pendant les 19 jours de la durée de l'enquête par :
 - ✓ la mise à disposition d'un dossier complet avec états et plans parcellaires, ainsi que des registres d'enquête en mairie,
 - ✓ les 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- que **les avis exprimés** par l'Agence de l'eau Seine Normandie, le Département de la Meuse et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont favorables,
- que **les avis exprimés** par la Direction Départementale des Territoires, l'Office National des Forêts et la Chambre d'Agriculture de la Meuse sont favorables avec réserves,
- que **les avis** des communes de Nançois-sur-Ornain, Velaines et Willeroncourt sont favorables par défaut,
- que **le projet a été jugé conforme et recevable par l'ARS.**

Le commissaire enquêteur considère :

- que **l'Enquête Publique, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans incident** du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 inclus, conformément à l'arrêté n° 2023-2272 du 8 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Meuse,
- que **les observations formulées par le public** au cours des enquêtes ne font pas obstacle à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source de la Fontaine du Ralhier implanté sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain,
- **qu'aucune opposition au projet de Déclaration d'Utilité Publique** n'a été émise pendant la durée des enquêtes,
- que **la dérivation et la protection** de la source communale est indispensable pour assurer les besoins en eau de qualité des habitants de Nançois-sur-Ornain,
- que **la présence du captage** n'engendre aucun inconvénient,
- que **la qualité de l'eau doit être préservée** et que cette préservation implique la mise en place de périmètres de protection et de servitudes,
- que **les périmètres de protection et les servitudes** qui s'y rattachent sont justifiés et n'ont fait l'objet d'aucune remarque, ni de demande particulière,
- que **le captage de la Fontaine du Ralhier** actuellement accessible doit être protégé dans un PPI clôturé.

Concernant l'enquête publique préalable au projet de Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection de la source communale de la Fontaine du Ralhier implantée sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, je donne un **avis favorable**.

J'accompagne cet avis favorable de la recommandation suivante concernant le taux de nitrates et les traces de résidus de pesticides :

L'évolution du taux de nitrates montre une légère augmentation ces dernières années. M. Frère, hydrogéologue agréé, insiste sur "l'importance de faire évoluer les pratiques agricoles de désherbage et d'amendement afin d'inverser les tendances observées sur la qualité de l'eau". Un suivi du captage par la mission captages de la Chambre d'Agriculture de la Meuse pourrait éventuellement être envisagé puisqu'une des deux priorités est « Maintenir ou reconquérir la qualité de l'eau (en nitrates et produits phytosanitaires) sous des seuils dits environnementaux fixés à 75% des limites de qualité "eau potable" ».

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-2272 du 8 septembre 2023, je transmets :

- un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes, des conclusions et avis motivés, ainsi que les deux registres d'enquête à Monsieur le Préfet de la Meuse,
- un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes, des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Damvillers, le 5 décembre 2023



Serge Lestan